



Règlement de l'Espace Partagé

1. Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement est applicable à l'Espace Partagé, dont la commune de Bry est propriétaire

Article 2 : Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2a. Conditions d'ouverture

Article 3 : En cas d'alerte météorologique au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer sur le site.

2b. Horaires d'ouverture

Article 4 : L'Espace Partagé est ouvert au public. La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

3. Conditions de circulation

3.1. Obligations

Article 5 : L'accès à l'Espace Partagé doit se faire par les sas d'ouverture prévus à cet effet.

3.2 Interdictions

Article 6 : La circulation et le stationnement des bicyclettes, cyclomoteurs, motos et de tout véhicule sont interdits. Des emplacements de stationnement sont prévus à l'entrée du parc.

3.3 Autorisations

Article 7 :

- La circulation sur les cycles pour les enfants de moins de 6 ans est autorisée.
- Les véhicules de maintenance sont autorisés à circuler. La vitesse est alors limitée à 15 km/h.

4. Animaux et devoirs de leur propriétaire

Article 8 : Les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans le parc.

Ils sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature, mais interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants.

ATTENTION : les chiens de CATÉGORIES 1 et 2 sont soumis à la législation en vigueur. A savoir, les chiens de CATÉGORIE 1 sont STRICTEMENT INTERDITS à l'intérieur du parc.

Seules les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux avec leurs chiens.

Article 9 : Tout propriétaire d'un animal domestique doit ramasser les déjections de son animal.

5. Tenue et comportement du public

5.1 Obligations

Article 10 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux (défense d'uriner ou de déposer des déchets).

Article 11 : Le public est tenu de faire un usage conforme des équipements (bancs, jeux, poubelles, clôtures, signalisation...) et de veiller à ne pas les détériorer. Il doit signaler en Mairie tout dysfonctionnement, défaut ou dégradation des équipements.

Article 12 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 13 : La surveillance des enfants est assurée par les parents ou les adultes accompagnants.

5.2 Interdictions

Article 14 : L'affichage et les graffitis sont interdits.

Article 15 : Les activités bruyantes (les cris, les chants, les tirs de pétards, de feux d'artifices, les appareils radiophoniques, les instruments de percussion,...) les jeux potentiellement dangereux (le boomerang, le paint-ball, ...) sont interdits.

Article 16 : Il est interdit de procéder à la destruction des végétaux ou à leur détérioration.

Article 17 : Sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 25, les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées.

Article 18 : Sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 25, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou religieux ne sont pas autorisées sans l'accord préalable.

Article 19 : Tout campement sauvage ou installation de tente est interdit.

Article 20 : Les feux sont interdits, y compris les réchauds et barbecues, en dehors de l'emplacement prévu à cet effet.

Article 21.a : Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'aire de jeux, d'introduire des produits illicites et de les consommer sur place.

Article 21.b : Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et de les consommer sur place, en dehors des moments de pique-niques.

Article 21.c : L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

5.3 Permissions

Article 22 : Les pique-niques sont autorisés.

Article 23 : L'utilisation des aires de jeux est permise à condition de respecter les tranches d'âges requises.

Article 24 : Les pelouses sont accessibles au public. Cependant les chaussures à crampons sont interdites en dehors du terrain de foot.

6. Dérogations

Article 25 : Toute autorisation spéciale ou disposition particulière est du ressort de la commune. Celle-ci fera l'objet d'une convention ou d'un arrêté municipal.

7. Application du règlement

Article 26 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 27 : A des fins de communication, des pictogrammes pourront être mis en place afin de faciliter la lisibilité du règlement. Leur mise en place ne restreint aucunement l'application intégrale dudit règlement.

Article 28 : En aucun cas la responsabilité de la municipalité ne pourra être engagée en cas d'accidents et d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.